



MINISTRE DES MINES

Le Ministre

**ARRETE MINISTERIEL N° 7.7.6./CAB.MIN.MINES/01/2015 DU 2.4.2015 2015
PORTANT OCTROI DU PERMIS D'EXPLOITATION N° 4162
A LA SOCIETE MEDRARA SARL**

Vu la Constitution, spécialement ses articles 93, 202 point 36
littéra f, 203 point 16 ;

Vu la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier,
spécialement ses articles 10, 12, 43, 47 et 69 à 72 ;

Vu le Décret n° 038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement
minier, spécialement ses articles 145 à 150 ;

Vu l'Ordonnance n° 15/014 du 21 mars 2015 portant
organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de
collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi
qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 15-015 du 21 mars 2015 fixant les
attributions des Ministères, spécialement son article 1^{er} B point 19 ; ;

Vu l'Ordonnance n° 014/078 du 07 décembre 2014 portant
nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres et
des Vice-Ministres ;

Considérant la demande de Permis d'Exploitation n° 5887
introduite en date du 29 juillet 2014 par la société **MEDRARA SARL** et les
pièces requises y jointes ;

Sur avis favorable du Cadastre Minier, de la Direction des Mines
et de la Direction chargée de Protection de l'Environnement Minier ;

A R R E T E :

Article 1^{er} :

Il est octroyé à la société **MEDRARA SARL**, ayant son siège social sis avenues
du Livre et Kitona n° 4/16, Commune de la Gombe, Ville de Kinshasa, le
Permis d'Exploitation n° **4162**.



Article 2 :

Le Permis d'Exploitation n° **4162** est établi sur un Périmètre composé de **214** carrés entiers situés dans le Territoire de Nyunzu, District de Tanganyika, Province du Katanga.

Les coordonnées Géographiques des sommets dudit Périmètre suivant le datum WGS84 et la projection UTM, sont :

| SOMMETS | LONGITUDE | | | LATITUDE | | |
|---------|-----------|--------|---------|----------|--------|---------|
| | DEGRE | MINUTE | SECONDE | DEGRE | MINUTE | SECONDE |
| 1 | 27 | 52 | 0.00 | - 05 | 11 | 0.00 |
| 2 | 27 | 52 | 0.00 | - 05 | 06 | 0.00 |
| 3 | 27 | 50 | 0.00 | - 05 | 06 | 0.00 |
| 4 | 27 | 50 | 0.00 | - 05 | 00 | 0.00 |
| 5 | 27 | 52 | 0.00 | - 05 | 00 | 0.00 |
| 6 | 27 | 52 | 0.00 | - 05 | 02 | 0.00 |
| 7 | 27 | 55 | 30.00 | - 05 | 02 | 0.00 |
| 8 | 27 | 55 | 30.00 | - 05 | 04 | 30.00 |
| 9 | 27 | 57 | 30.00 | - 05 | 04 | 30.00 |
| 10 | 27 | 57 | 30.00 | - 05 | 09 | |
| 11 | 27 | 57 | 0.00 | - 05 | 09 | 0.00 |
| 12 | 27 | 57 | 0.00 | - 05 | 10 | 0.00 |
| 13 | 27 | 55 | 0.00 | - 05 | 10 | 0.00 |
| 14 | 27 | 55 | 0.00 | - 05 | 11 | 0.00 |
| | | | | - 05 | | 0.00 |

Carte de Retombe : S 6 / 27

Article 3 :

Le Permis d'Exploitation n° **4162** confère à la société **MEDRARA SARL** le droit exclusif de procéder aux travaux de prospection, de recherches et d'exploitation des substances minérales suivantes : **Etain, Niobium, Or, Tantale et Tungstène.**

Ce droit exclusif s'étend également à la constructions d'installations et infrastructures nécessaires à l'exploitation des mines, à l'utilisation des ressources d'eau et de bois se trouvant à l'intérieur du périmètre pour les besoins de l'exploitation des mines, à la libre commercialisation des produits marchands conformément à la législation en la matière ainsi qu'à la réalisation d'opérations de concentration, de traitement métallurgique ou technique et de transformation des produits extraits du gisement.



Article 4 :

Sur présentation du récépissé du paiement des droits superficiaires annuels par carré prorata temporis, le Permis d'Exploitation donne lieu à la délivrance d'un Certificat d'Exploitation.

A défaut du paiement des droits superficiaires annuels par carré prorata temporis dans les trente jours ouvrables à compter de la date de signature du présent Arrêté, le Permis d'Exploitation n° **4162** devient caduque, conformément aux prescrits de l'article 159 du Règlement Minier.

Article 5 :

Le Permis d'Exploitation n° **4162** est valable pour une durée de 30 (trente) ans à dater de la signature du présent Arrêté.

Il pourra être renouvelé plusieurs fois pour une durée de 15 (quinze) ans à chaque renouvellement.

Article 6 :

La société **MEDRARA SARL** est notamment tenue de :

- 1° s'acquitter, chaque année, des droits superficiaires par carré conformément aux dispositions de l'article 198 du Code minier et des articles 157 et 396 du Règlement minier ;
- 2° céder à l'Etat congolais 5% des parts de son capital conformément à l'article 71 lettre d du Code Minier ;
- 3° transmettre chaque semestre un relevé du registre d'extraction et chaque année le rapport d'activités à la Direction des Mines ainsi qu'à la Division Provinciale des Mines et Géologie ou au Bureau minier du ressort, en vertu des articles 216 du Code Minier et 499 et 501 du Règlement Minier ;
- 4° déposer tous les trimestres, à la Direction de Géologie, les échantillons prélevés au cours des travaux de recherches ainsi qu'une copie de sa carte de recherches ;
- 5° fournir aux agents de la Direction des Mines et de la Direction chargée de la Protection de l'Environnement minier dûment mandatés, tous les moyens de parcourir le périmètre et d'inspecter ses travaux de recherches minières ;
- 6° tenir sur le terrain, les journaux et les registres de suivi journalier des travaux de prospection, de recherches et d'exploitation, vérifiables par les agents des Directions des Mines et de Géologie pendant l'inspection ;



7° respecter les dispositions du Chapitre VI du Titre XVIII du Règlement Minier visant la mise en conformité environnementales des opérations exécutées en vertu du Permis d'Exploitation.

Article 7 :

Sans préjudice des dispositions de l'article 30 du Code Minier, il est interdit aux tiers d'entreprendre des travaux de prospection, de recherches et/ou d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par le Permis d'Exploitation n° **4162**.

Article 8 :

Toute violation, par le titulaire du Permis d'Exploitation n° **4162** des dispositions du Code Minier, du Règlement minier ou du présent Arrêté, entraîne selon les cas définis par la législation minière et sans préjudice d'autres Sanctions, la suspension des activités ou le retrait dudit Permis d'Exploitation.

Article 9 :

Le Secrétaire Général des Mines et le Directeur Général du Cadastre Minier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le **24 JUL 2015**

Martin KABWELULU

Ampliations

- Cabinet du Président de la République : 1
- Cabinet du Ministre des Mines : 2
- Secrétariat Général des Mines : 1
- Cadastre minier : 1
- CTCPM : 1
- SAESSCAM : 1
- Direction des Mines : 1
- Direction de Géologie : 1
- Direction des Investigations : 1
- Direction chargée de la Protection de l'Environ. : 1
- Div. Prov. des Mines & Géologie du ressort : 1
- Sté MEDRARA SARL : 1

13